

**L'éclosion d'une faculté de province : comment s'est constituée l'ancienne  
École de Médecine de Montpellier / par Paul Delmas.**

**Contributors**

Delmas, Paul.

**Publication/Creation**

Montpellier : Coulet & Fils, 1913.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/uu7ujfzw>

**License and attribution**

Conditions of use: it is possible this item is protected by copyright and/or related rights. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use. For other uses you need to obtain permission from the rights-holder(s).



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

XLIV. 2A 327<sup>2</sup>  
L'ÉCLOSION D'UNE FACULTÉ DE PROVINCE

Comment s'est constituée

**L'Ancienne Ecole  
de Médecine**

**DE MONTPELLIER**

PAR

**Le Docteur Paul DELMAS**

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'ACCOUCHEMENTS A LA FACULTÉ

*Avec 30 illustrations*



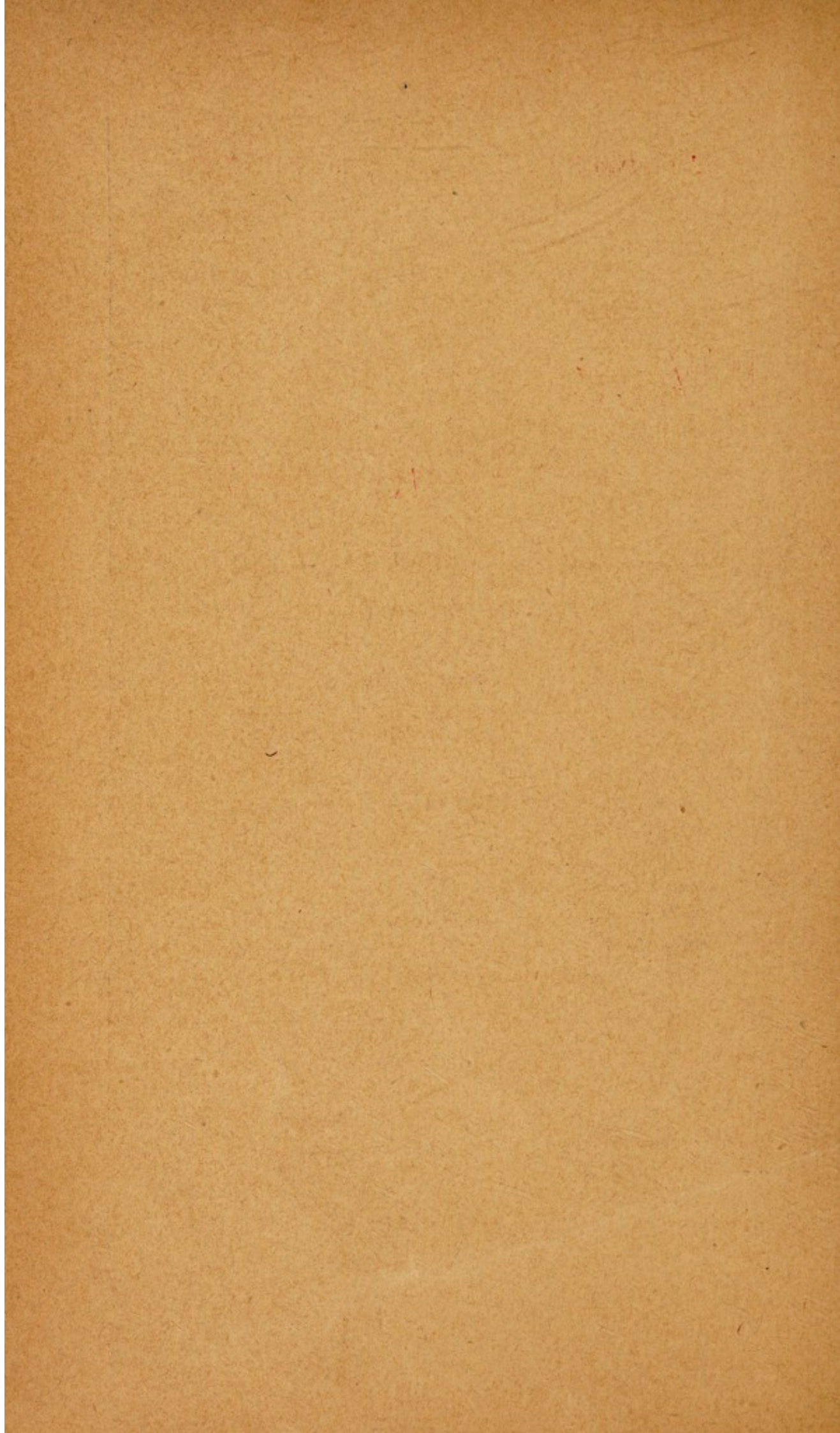
**MONTPELLIER**

LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ  
COULET ET FILS, EDITEURS

5, GRAND'RUE, 5

1913

TOUS DROITS RÉSERVÉS



L'ÉCLOSION D'UNE FACULTÉ DE PROVINCE

---

**Comment s'est constituée l'ancienne École de médecine  
DE MONTPELLIER**

Par le D<sup>r</sup> Paul DELMAS

Professeur agrégé d'accouchements à la Faculté

---

Par une association d'idées toute naturelle, le seul nom de Montpellier évoque à l'esprit le souvenir plusieurs fois séculaire de l'École de médecine qui s'est développée dans son enceinte. Organisme vivant dont l'évolution se déroule parallèlement à l'histoire de la ville, la Faculté se constitue insensiblement dès l'origine, se transforme par degrés à travers mille vicissitudes pour aboutir, à l'aube de la Renaissance, à une formule si parfaite qu'elle sert sur bien des points de modèle à la plupart des corps savants devenus depuis ses rivaux.

Longtemps légendaire, son origine et ses premières étapes peuvent aujourd'hui, à la lueur des textes originaux, retrouvés dans ses anciennes archives, être reconstituées avec exactitude, montrant à chaque page la force toute puissante des influences locales. La situation géographique de la cité, son passé politique, tels sont à vrai dire les seuls agents de son éclosion et de sa prospérité.

Que l'on jette les yeux sur une carte de France au début du moyen âge. Entre les Pyrénées qui le séparent du royaume d'Aragon et le Rhône qui marque la frontière du royaume d'Arles, le domaine royal présente au pied des Cévennes une sorte de vaste boulevard qui correspond à peu près aux départements actuels des



*Le golfe du Lion au moyen âge.*

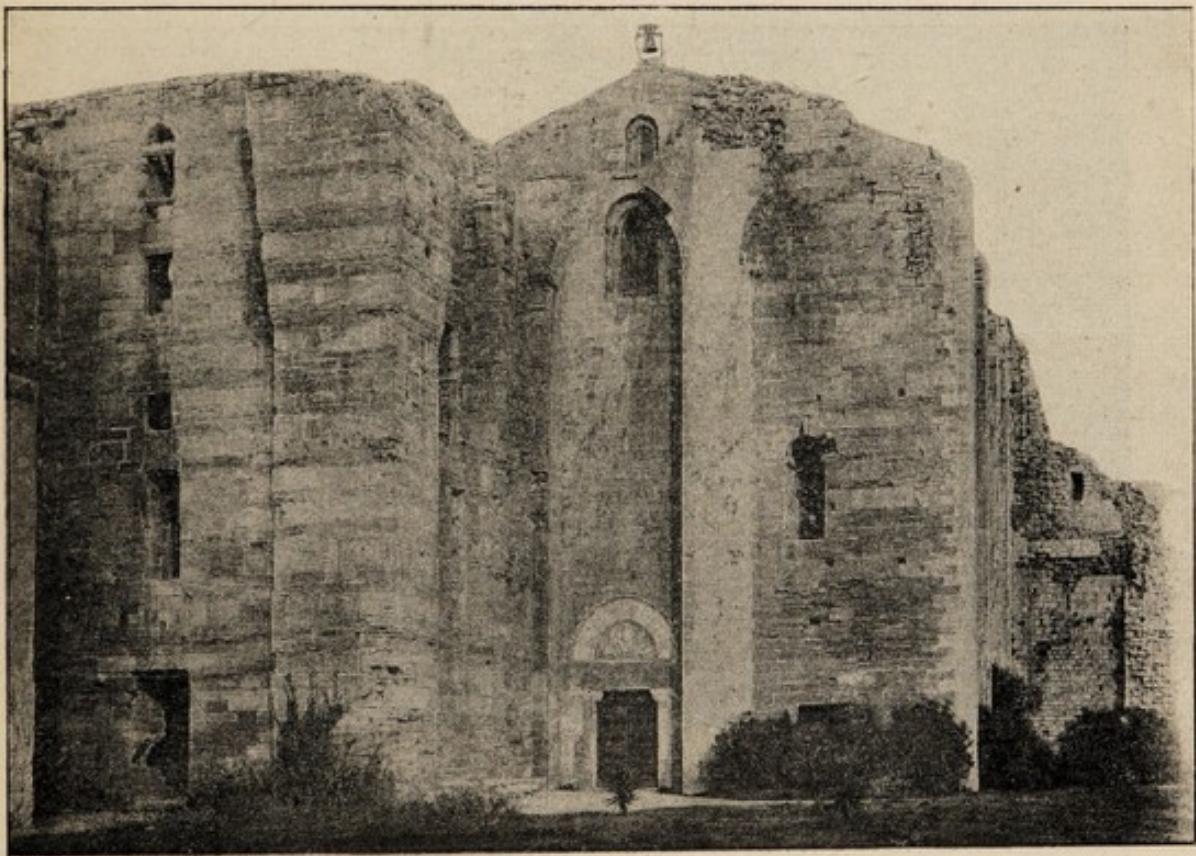
*On notera sur cette carte la situation insulaire de Maguelone.*

(Portulan manuscrit in-folio sur velin, appartenant à la bibliothèque de la Faculté; xv<sup>e</sup> siècle.)

Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault et du Gard. Son individualité régionale s'affirme déjà sous le nom de Gaule Narbonnaise à l'époque de la conquête romaine qui la dote presque aussitôt de cette voie militaire connue sous le nom de chemin de

la Monnaie. Plus tard, désignée sous le nom de Septimanie, l'invasion des barbares ne change rien à sa physionomie, encore demeurée intacte à l'époque féodale où elle subsiste sous la dénomination plus récente de Généralité orientale du Gouvernement de Languedoc.

Ce n'est pas seulement un lieu de migrations ethniques par voie de terre : de longtemps, jusqu'à l'acquisition tardive, en 1481 par Louis XI, de la Provence et de Marseille, la couronne de France ne possèdera pas d'autre bordure maritime à cette rade gigan-



*Ruines de Maguelone, ancienne cathédrale Saint-Pierre.*  
(Propriété de M. Fabrège.)

tesque que constitue le golfe du Lion. D'où l'importance exceptionnelle, au double point de vue commercial et stratégique, du seul port qu'elle offre, l'antique cité, alors insulaire, de Maguelone, déjà mentionnée au n<sup>e</sup> siècle après J.-C. dans l'Itinéraire d'Antonin. Là vient aboutir en terre française toute la navigation avec l'Europe méridionale, l'Asie occidentale et le nord de l'Afrique.

Là vient porter à plusieurs reprises l'effort conquérant des Sarra-

zins. Aussi, pour rendre leur établissement sur ce point impossible, Charles Martel rase-t-il la ville, en 737, à l'exception de la cathédrale.

Mais les actions humaines n'ont pas aisément raison des dispositions naturelles, et l'activité commerciale de Maguelone ne va pas tarder à se reconstituer dans son voisinage immédiat. Un petit fleuve, le Lez, vient finir non loin de ses murailles détruites. A près d'une lieue dans les terres, il passe au pied d'une colline sur laquelle s'étalent, au voisinage de la voie romaine, deux petits bourgs jumeaux. Ils vont recueillir en toute sécurité l'héritage commercial



*Carte pour servir à l'étude du commerce montpelliérain au moyen âge.  
Noter la présence de l'île de Maguelone au fond du golfe du Lion.*

(Portulan manuscrit in-folio sur velin appartenant à la bibliothèque de la Faculté ; xv<sup>e</sup> siècle.)

du vieux port méditerranéen. Sans cesse accrus et tôt fusionnés par l'activité des marchands qui font le commerce des épices avec l'Orient, le nom leur reste des épiciers qui l'habitent. Montagne des épiciers, ou *mons pistillarius*, si l'on en croit Chabaneau, telle est la prosaïque, mais sincère étymologie du nom de la ville.

Dès l'origine, les échanges y sont fréquents avec l'Espagne par voie de cabotage. Bientôt la navigation au long cours amènera de fructueux contacts avec le bassin oriental de la Méditerranée

comme suite aux croisades auxquelles participent les nouveaux seigneurs de Montpellier. Depuis 990, par le consentement du vénérable Ricuin, le pouvoir local a changé de mains, et les évêques de Maguelone, suzerains de Montpellier depuis la donation de Louis le Pieux en 815, se réservent seulement la paroisse St-Denis ou Rectorie, et ont cédé leurs droits sur la partie nord-ouest de la ville ou Baylie à un gentilhomme melgorien, Guilhem, dont la famille, trois siècles durant, va régner sur la jeune cité.

A la faveur du mouvement commercial, Montpellier a tôt fait de devenir une ville cosmopolite où les marchands du Nord viennent effectuer leurs transactions. Les Arabes ne tardent pas à y ouvrir leurs comptoirs. L'élan de conquête et de prosélytisme qui les a d'abord jetés sur l'empire romain chancelant s'est transformé en une activité plus paisible. Avec eux, les Juifs que leur flot a entraînés après la prise de Jérusalem forment dans la ville un noyau d'une si exubérante vitalité que par trois fois, en 1121, 1146 et 1172, les Guilhem renouvellent l'interdiction de les élever à la Baylie. Dans son itinéraire de 1174, l'illustre rabbin Benjamin de Tulède constate l'extraordinaire prospérité de cette colonie.

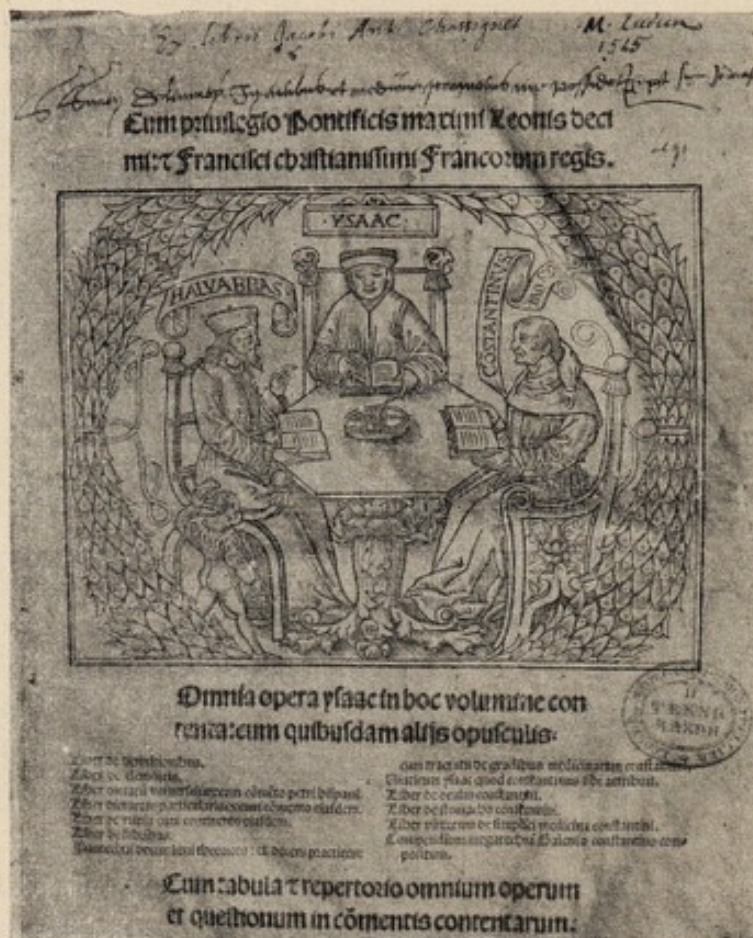
## II

Elle ne compte pas dans son sein que des hommes d'affaires avertis. D'authentiques savants gardent fidèlement, dans l'ombre de leurs synagogues, le dépôt de la science grecque, et leurs médecins sont tout autre chose que des rebouteux ou des charlatans. Arabes ou Juifs, ils ont su s'assimiler les connaissances des peuples qu'ils ont traversés au cours de leurs migrations, et, lors de leur passage à Alexandrie, ils ont recueilli les traditions hippocratiques. Durant tout le moyen âge, c'est à travers leurs traductions, leurs gloses et leurs additions qu'Hippocrate a dû de n'être pas oublié. Razès, Avicenne, Constantin, Averroës commentent tour à tour sa doctrine et leurs ouvrages constituent le meilleur du bagage des premiers médecins de Montpellier.

C'est donc à bon droit, quoi qu'on en ait pu dire, que le culte de l'archiatre de Cos s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui dans le sein de l'École qui peut fièrement revendiquer, dans les sceaux de l'actuelle Faculté aussi bien qu'en exergue de l'effigie du père de la

Médecine conservée dans la salle des Actes, l'orgueilleuse devise :  
« *Olim Cous, nunc Monspeliensis Hippocrates.* »

Une telle culture donne aux praticiens qui en sont détenteurs une indiscutable supériorité. Ils sont déjà célèbres au début du XII<sup>e</sup> siècle, et les étrangers de distinction, attirés par leur renommée, viennent se confier à eux. Dans une lettre datée de 1153, saint Bernard nous raconte qu'un certain Heraclius de Montboissier, arche-



*Les médecins juifs au début du moyen âge.*

*Noter en bas et à gauche le sceau hippocratique H TEXNH MAKPH*

(Incunable de la bibliothèque de la Faculté.)

vêque de Lyon, tombe malade au cours d'un voyage *ad limina*. De St-Gilles où il était parvenu, il se fait transporter à Montpellier pour s'y faire traiter, dépensant avec les médecins, dit le texte, ce qu'il avait et ce qu'il n'avait pas. L'accusation de cupidité que cette phrase a trop souvent fait porter sur les médecins est d'ailleurs

démence par le contexte. Parti il est vrai de sa ville archiépiscopale avec les richesses et le cortège qui conviennent à un seigneur de si haute condition, le prélat, poursuivi par des ennemis, se déguise sous les effets de l'un de ses serviteurs, renvoie son escorte, et ne garde qu'une faible somme dont il n'était pas malaisé de voir bientôt la fin.

Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, en 1222, une autre marque de leur mérite se trouve relatée dans un traité sur les miracles composé par Cesarius, religieux de l'ordre des Citeaux et prieur du monastère d'Heisterbach dans le diocèse de Cologne. L'histoire s'y trouve rapportée de pauvres gens que les médecins avaient repoussés, non sans ironie, en leur conseillant comme toute thérapeutique d'aller



*Sceaux de la Faculté de médecine de Montpellier.  
(Première et deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.)*

(Archives et secrétariat.)

faire brûler un cerge à l'église de N. D. Pour l'auteur, leur contemporain, il faut voir dans ce conseil, moins une inconvenante boutade dans la bouche d'infidèles dédaigneux d'un trop modique salaire, qu'un brevet d'incurabilité qui rend la guérison d'autant plus merveilleuse qu'elle était considérée comme impossible par des hommes si qualifiés.

Tant de considération et de célébrité assemble autour d'eux des élèves désireux de s'instruire. Simples particuliers sans estampille officielle, tout comme de nos jours les professeurs de billard, les médecins de Montpellier, chacun dans leur privé, reçoivent à domicile quiconque se présente et veut bien acquitter le prix de leurs leçons.

Cet enseignement, dont il n'est rien resté de positif, consiste en la lecture et l'interprétation des œuvres d'Hippocrate et de ses commentateurs arabes ou juifs. Par là s'explique cette phrase de Jean de Salisburi, évêque de Chartres, et contemporain de saint Bernard : que les élèves, qui se rendaient en foule à Montpellier, en revenaient chargés de mots barbares. Telle quelle, l'École, d'humble naissance, prend bientôt son essor. Dans le préambule de sa fameuse charte de 1220, le cardinal Conrad dira d'elle, attestant son ancienneté et sa réputation : « Tout le monde s'accorde à reconnaître que depuis longtemps l'enseignement de la science médicale a brillé à Montpellier du plus glorieux éclat pour répandre dans le monde entier l'abondance salutaire de ses fruits. »

L'absence de toute réglementation laisse le champ libre à toutes les initiatives, même les moins qualifiées. Les médecins instruits s'en plaignent à Guilhem VIII et demandent pour eux seuls le monopole de l'enseignement. Mais leurs arguments ne paraissent pas toucher le noble seigneur. Dans sa déclaration de janvier 1181, après s'être élevé contre cette prétention qu'il qualifie d'odieuse, d'injuste et d'impie, il décide au contraire : « Dans l'intérêt du bien public, ma propre utilité et celle de mes sujets, je ne donnerai jamais à personne, quelles que soient ses prières et ses supplications, le droit de lire ou de tenir école de médecine à Montpellier.... C'est pourquoi, tant en mon nom qu'en celui de mes successeurs, je donne pleins pouvoirs d'enseigner à quiconque le désirera, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne. »

Excellente en principe, puisqu'il n'existe pas encore de contrôle qui permette de s'assurer de la valeur d'un chacun, cette décision ne va pas tarder en fait à produire de fâcheux résultats. Qualifiés ou non, d'innombrables maîtres s'improvisent de toutes parts. Une concurrence effrénée en résulte, et, pour se recruter des élèves, plus d'un n'hésite pas sur le choix du moyen, voire même les détourner en cours de scolarité, sans se préoccuper de savoir s'ils ont au préalable acquitté à l'endroit du précédent le salaire convenu à l'avance.

Une situation si fâcheuse eût provoqué de justes regrets dans l'esprit de Guilhem. Mais il était mort, laissant comme unique héritière une fille, Marie : le 15 juin 1204 elle épouse Pierre, roi d'Aragon, et lui apporte en dot la seigneurie de Montpellier. Deux mois

après, l'indépendance chatouilleuse des bourgeois oblige ce nouveau seigneur à reconnaître la charte communale. Le nom des rois d'Aragon figure bien en tête des actes publics, mais à vrai dire Montpellier est une république autonome qui s'administre elle-même sous l'autorité de consuls électifs. Trop près de leurs mandats, et d'ailleurs peu enclins à intervenir dans des discussions purement spéculatives, ce n'est pas de ce côté que pouvait venir le remède à l'anarchie des écoles. Seule une autorité désintéressée et hors de discussion avait chance d'intervenir avec succès.

### III

Dans le courant de 1220, le pape Honorius III envoie comme légat dans le Midi le cardinal Conrad, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, pour mettre fin aux troubles occasionnés par l'affaire des Albigeois. La ville n'est point touchée par l'hérésie, mais le prélat s'y arrête d'autant plus volontiers, en cours de route, que Montpellier est considéré comme terre pontificale depuis que, le 27 avril 1085, le petit-neveu de saint Bernard d'Aniane a fait hommage de sa seigneurie à Grégoire VII. Par la suite, contraint de fuir l'Italie par l'opposition de Frédéric Barberousse qui avait pris fait et cause pour l'antipape Victor, en reconnaissance de l'accueil respectueusement empressé qu'il trouve en 1162 auprès de Guilhem VII, venu l'accompagner de Maguelone à son palais en tenant son cheval par la bride, Alexandre III prend ce seigneur et son domaine sous la protection du Saint-Siège, par trois bulles en date du 1<sup>er</sup> juillet, 15 juillet et 8 août. Ainsi, en tant que fief pontifical, Maguelone préserve Montpellier, le 17 août 1163, de toute guerre et de tout servage.

Le délégué de Rome est donc chez lui dans la cité. Les hauts dignitaires ecclésiastiques de la région viennent lui présenter leurs devoirs, et plus spécialement les évêques de Maguelone, d'Agde, de Lodève et d'Avignon. Par leur intermédiaire, la corporation médicale élève jusqu'à lui ses doléances, et d'autant plus que la population scolaire, abstraction faite des infidèles, est à peu près exclusivement recrutée dans le clergé, dont les membres sont à cette époque les seuls à posséder la culture générale nécessaire pour suivre un enseignement que les maîtres, désireux d'être compris d'un

auditoire cosmopolite, donnent en latin. En dépit des prohibitions formulées lors des premier et deuxième Conciles de Montpellier, tenus en 1162 et 1195, et qui font défense aux gens d'Eglise de poursuivre de semblables études sous les peines canoniques les plus rigoureuses, le nombre en est si grand que, dans l'un des articles du statut qu'il va promulguer, le prélat décide « qu'aucun des maîtres ou élèves ne soit admis aux assemblées, aux leçons ou aux examens que porteur de la tonsure cléricale, s'il est pourvu de quelque bénéfice ecclésiastique ou s'il est engagé dans les ordres sacrés ; la même prescription s'applique aux réguliers qui doivent porter le costume de leur ordre ».

Enfin, la sanction sollicitée doit avoir force de loi au delà des frontières, et seul le pouvoir apostolique a qualité pour imposer ses décisions dans toute la chrétienté, *ubique terrarum*, avec, au besoin, l'appui des armes spirituelles.

D'où la constitution formulée le 17 avril 1220 par le cardinal Conrad. Ce statut reconnaît l'existence officielle d'un ensemble d'enseigneurs ou Faculté dont le nom est prononcé pour la première fois : c'est son acte de baptême. Les principales dispositions de cette charte organique sont restées en vigueur, plus de cinq siècles et demi durant, jusqu'à la mort légale de ce corps savant dont le décès est enregistré par la loi du 12 avril 1792.

« Que nul, dit-il, n'enseigne désormais à Montpellier, s'il n'a été au préalable examiné et approuvé par l'évêque de Maguelone, assisté de deux maîtres de son choix. » C'est, après épreuves préalables, la promotion officielle à la maîtrise, seul grade existant alors et dont, par opposition aux étudiants, les titulaires sont qualifiés indifféremment dans les actes de « *magistri, doctores* ou *regentes* », ces deux derniers termes n'ayant d'autre signification que leur sens étymologique d'enseigneurs.

« Si, continue le texte, quelque Maître est en conflit pour lui ou les siens avec un étranger à l'Ecole, ses collègues et ses élèves doivent l'assister de leur conseil et de leur aide. » Par là est reconnu leur droit d'association en un corps constitué, dont les membres sont solidaires les uns des autres.

A plus forte raison doivent-ils observer entre eux les règles d'une bonne confraternité. Les deux paragraphes suivants spé-

cifient : « Si quelque élève a quitté son ancien maître sans lui avoir payé son salaire, aucun autre professeur ne l'admettra à son école que le premier n'ait reçu satisfaction. » Et pour couper court aux anciens abus, « qu'aucun maître n'attire sciemment l'élève d'un autre, soit par prières, soit par dons, soit par quelque moyen que ce soit ».

Comme il serait choquant que les derniers promus aient le pas sur ceux qui furent leurs maîtres, c'est l'ancienneté qui marque les rangs : « Que les maîtres les plus anciens, est-il dit, soient entourés d'égards. Les préséances reviennent de droit à ceux qui enseignent depuis le plus de temps. » Par là est établi le décanat, quoique à vrai dire le nom de la fonction ne date que de 1242.

Dernier point d'importance : « L'évêque de Maguelone, assisté du doyen et de deux maîtres pris parmi les plus distingués, choisira en conscience, soit l'un d'eux soit quelque autre, pour rendre la justice aux professeurs et aux élèves. Ce Maître, ainsi choisi, pourra être appelé chancelier de l'Université », terme qui est alors simple synonyme de groupement. Les décisions du chancelier sont d'ailleurs « susceptibles d'appel devant l'évêque de Maguelone, et en dernier ressort devant la cour romaine ».

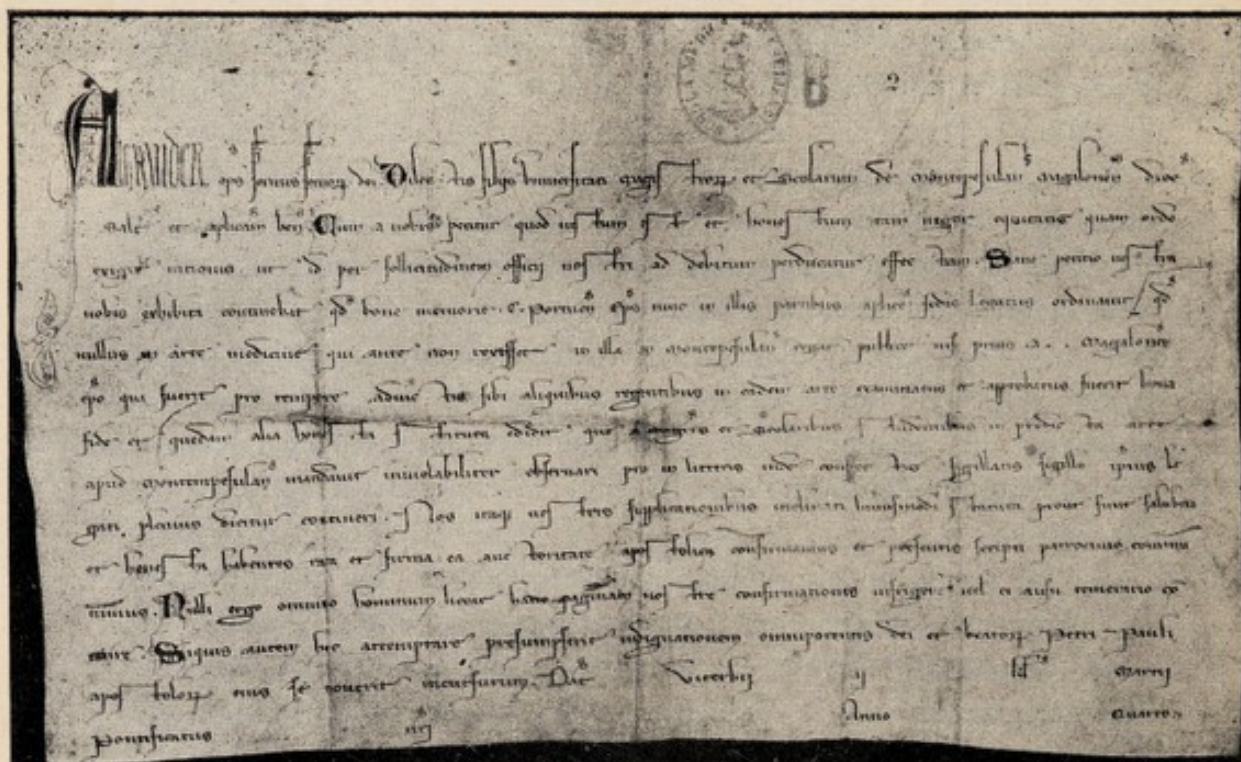
« Si le siège de Maguelone vient à vaquer, les prérogatives de l'évêque seront exercées par le prieur de Saint-Firmin », paroisse de cette portion de la ville passée sous l'autorité des Guilhem ou de leurs successeurs et connue sous le nom de Baylie.

#### IV

Ce statut, pour remarquable qu'il soit, ne trace que des règles générales. A l'usage bien des points de détail, non précisés, feront sentir le besoin de statuts complémentaires. De plus, ce n'est pas du premier coup qu'une corporation si discordante va se trouver disciplinée. De là à plusieurs reprises sa confirmation par l'autorité ecclésiastique, avec obligation d'en faire

lecture au début des assemblées, ou « *congregationes* », avec obligation encore, sous la foi du serment, de s'engager à l'observer, ce qui montre bien que l'on ne se faisait point faute de le violer, à l'occasion.

D'irritantes questions de personnes tiennent les maîtres isolés les uns des autres. Ils s'ignorent au point de ne pas assister aux réunions d'ensemble, ou pis, par jalousie réciproque, forment des coteries entre lesquelles le chancelier ne tient pas



Bulle d'Alexandre IV confirmant les statuts donnés par le cardinal Conrad à la Faculté de médecine de Montpellier ; Viterbe, 28 février 1258.  
On remarquera les « comminations » : Nulli ergo..., etc.

(Archives de la Faculté.)

toujours une égale balance. D'aucuns sont à l'examen d'une partialité malveillante pour les élèves de leurs collègues qu'ils s'efforcent de diminuer en considération à travers les brocards désobligeants dont ils criblent le candidat. Pas davantage ils n'hésitent, pour se faire une popularité de mauvais aloi aux dépens du voisin, à présenter à la maîtrise tel de leurs disciples dont ils n'ignorent pas l'insuffisance manifeste et dont le

chancelier, dans un acte du 2 juin 1260, dira « qu'ils sont venus puiser les eaux de la science avec une ficelle et un crible ».

C'est pourquoi, vingt ans à peine après la réglementation de Conrad, de nouvelles précisions doivent être apportées. Comme cette corporation, composée de petites gens, ne jouit que d'un médiocre prestige, l'évêque de Maguelone confie à deux ecclésiastiques de second plan, Pierre de Conches, prieur de Saint-Firmin, et frère Hugo Mans, de l'ordre des frères mineurs, le soin de régler pour le mieux leur discipline intérieure.



*Premier sceau officiel de la Faculté  
de médecine de Montpellier, 1260.*

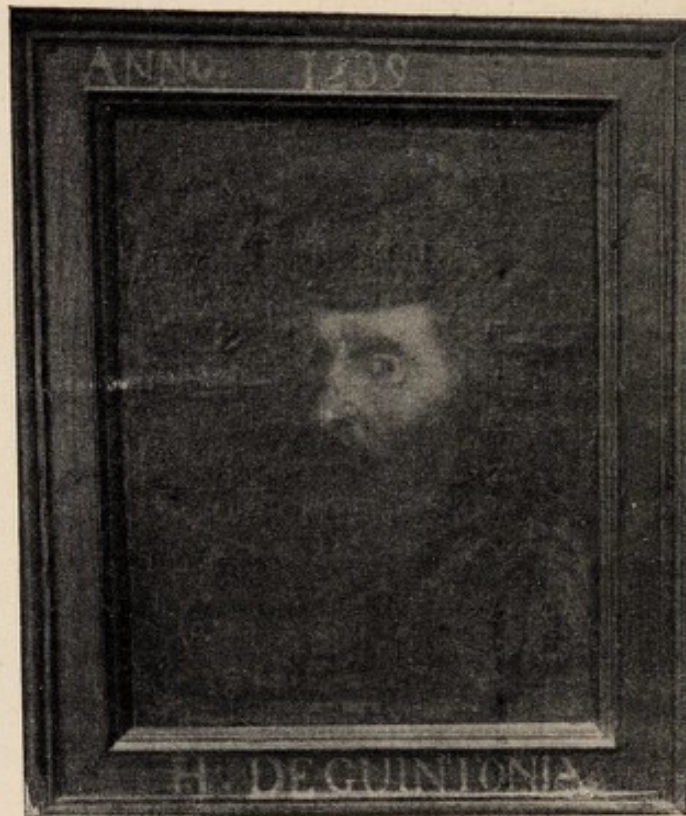
Les armes figurées dans la moitié droite du champ au-dessus du bœuf ailé de St-Luc sont coupées d'or à 4 pals de gueules qui est d'Aragon et d'argent au tourteau de gueules qui est de Guilhem.

(Collection de M. Fabrége.)

Deux points sont plus spécialement envisagés dans le texte que ces arbitres élaborent de concert. Souci du bien général tout d'abord : obligation pour chacun, sauf motif légitime, d'assister aux assemblées solennelles, dites « *per fidem (juris jurandi)* », à cause que l'on y renouvelle le serment d'observer les statuts; obligation encore à tout possesseur d'un livre authentique de médecine de le remettre contre caution à quiconque n'a pu se le procurer contre un prix raisonnable; le chancelier enfin, dans l'exercice de sa charge, ne se laissera influencer ni par l'amour, ni par la haine, par les prières ou les présents.

Les actes scolaires d'autre part sont précisés dans leur esprit

et leurs modalités. Le cycle d'étude comporte une double préparation. La première, d'ordre clinique, à laquelle les statuts de Conrad faisaient déjà allusion, — « quand l'étudiant, dit-il, revient de l'endroit où il a pratiqué », marquant ainsi que ceux qui viennent suivre les leçons de l'Ecole ont déjà subi ailleurs une formation professionnelle, — le premier consiste dans un stage obligatoire que le candidat, désormais qualifié du grade de bachelier (par analogie avec le *baccalarius*, sorte de propriétaire



*A. de Guintonia, chancelier.*

(Galerie de portraits du vestiaire des professeurs de la Faculté.)

de vacherie ou vassal inférieur qui sert sous la bannière d'autrui et dont les lettrés feront plus tard *baccæ laureatus*, celui qui a ceint les premières baies du laurier d'Apollon), doit accomplir pendant six mois auprès d'un praticien exerçant en dehors de la ville.

Cru sur ce point, mais alors seulement que quelqu'un de qualifié se sera porté garant de son serment, le bachelier pourra alors se

mêler à la population des écoles pour y prendre part, sans que nul s'y puisse opposer, aux disputes sur les textes, afin d'y donner la mesure de son mérite. A son tour il participera publiquement, sous la direction de quelqu'un des régents, à la lecture d'un livre au moins de théorie, et un autre de pratique.

Au bout de trois ans et demi d'assiduité, l'étudiant est dans les conditions voulues pour affronter, sur la présentation de son maître, les épreuves du jury d'examen présidé par l'évêque qui lui donnera à son tour l'autorisation d'enseigner, d'où le nom de licence donné à cet acte qui prend la valeur d'un grade. Nul maître ne pourra d'ailleurs présenter un élève sur la valeur duquel il aurait quelque doute, pas plus qu'il n'a le droit, dans l'hypothèse inverse, de s'opposer à sa promotion par haine ou par rancune. Les juges choisis pour l'examen présidé par l'évêque s'acquitteront fidèlement de leur mission, déclarant sans commentaires le candidat suffisant ou insuffisant.

Cette épreuve ne peut guère porter que sur la science du licencié. Son début comme maître est donc ajourné à deux ans pendant lesquels il lira derechef. Alors seulement il prend rang parmi les maîtres, régents ou docteurs. D'une telle succession d'étapes découlent les grades universitaires de nos Facultés dont les costumes extériorisent la marque dans les rangs d'hermine qui galonnent leurs épitoges.

Une constitution si parfaite donne aux maîtres de Montpellier un indiscutable prestige. La plupart des nouveaux promus, après l'investiture officielle, reviennent dans leur pays d'origine. Or il s'y trouve souvent, dans les villes de quelque importance surtout, un collège de médecins ou aggrégation — l'on dirait syndicat aujourd'hui, — désireux de jouer à la Faculté, en imitation de Montpellier. Leurs membres voient d'un mauvais œil les nouveaux venus leur faire, à la faveur de leur titre, la plus redoutable des concurrences. Aussi s'efforcent-ils de les rebuter en exigeant d'eux qu'ils se soumettent de nouveau à quelque examen. Outrés d'avoir à postuler d'autres degrés, les docteurs de Montpellier se plaignent à Rome, d'où le 26 octobre 1289 la bulle de Nicolas IV. Elle prononce, pour la première fois, il est vrai, le mot d'Université de Montpellier, mais surtout édicte « que ceux qui à Montpellier, après examen et approbation, auront obtenu licence d'en-



*Lecture de la bulle de Nicolas IV instituant l'Université de Montpellier.*  
(Tableau de Lematte, dans la salle des Fêtes de l'Université.)

seigner, auront par là même plein pouvoir d'ouvrir école n'importe où, sans qu'il soit besoin d'autres épreuves ou autorisations, et sans que quiconque s'y puisse opposer ».

Pour glorieux qu'il soit, ce privilège ne sera jamais respecté, et l'édit de 1707 sur l'étude de la médecine s'efforcera en vain, plus de quatre cents après, de lui donner une force nouvelle.

V

Telle est, dans ses grandes lignes, la formation de l'Ecole au XIII<sup>e</sup> siècle. Ce corps ne possède, à vrai dire, d'autre valeur officielle que celle qui lui est conférée par l'autorité de l'évêque de Maguelone. Comme il arrive souvent que le prélat abandonne à quelqu'un de ses collaborateurs, l'official par exemple, le soin de s'acquitter du soin de cette prérogative, des abus ou tout au moins des tiraillements ne tardent pas à se produire.



*Bulle en plomb de Nicolas IV (PaPa quartus) (agrandie du tiers).  
Au recto, effigie des deux apôtres Pierre et Paul (Sanctus PAulus, Sanctus PEtrus).  
(Archives de la Faculté.)*

Ainsi, en autres, il résulte de l'exposé d'une bulle donnée à Riéti le 1<sup>er</sup> octobre 1289 par Nicolas IV, à qui la Faculté avait porté ses doléances, qu'un nommé Ermengaud Blazin, clerc du diocèse de Maguelone, prétendant aux honneurs de la maîtrise, avait été

ajourné pour son insuffisance. L'épreuve est à peine terminée qu'incontinent l'official Bertrand Mathieu prétend, sans en fournir la preuve, qu'il a mandat de l'évêque pour faire recommencer l'examen. Devant le refus des maîtres, l'official les frappe d'excommunication, se saisit de quelques-uns d'entre eux et les met en prison.

Pour connaître de cette cause, le Saint-Siège délègue l'évêque d'Avignon assisté de deux chanoines. Impartialement menée,



*Portrait de Jean d'Alais, chancelier de l'École  
au XIV<sup>e</sup> siècle.*

(Galerie de portraits du vestiaire des professeurs de la Faculté.)

l'enquête tourne à la confusion de l'official qui, sommé de le faire, ne peut prouver l'authenticité de son prétendu mandat par l'apposition du sceau de la cour officielle. Rendu le 12 août 1290, le jugement qui casse une licence si irrégulièrement concédée est fort sévère à son endroit, disant son attitude blâmable vis-à-vis de l'École, et de plus offensante envers le pape.

Cet épisode n'est malheureusement pas isolé. L'influence du pouvoir ecclésiastique local, à la faveur des intrigues et des recomman-

dations, ne s'exerce pas toujours dans le sens des plus méritants. Non seulement les promotions à la maîtrise, mais aussi la nomination du chancelier qui relèvent de l'autorité épiscopale, portent quelquefois sur des sujets indignes, au grand dommage de l'École.

Or Clément V vient, en 1309, de transporter à Avignon sa résidence. Aussitôt la Faculté de lui soumettre humblement une situation si fâcheuse. Informations prises, le 8 septembre de la même année, le pontife constate avec regret, dans la « narration » des deux bulles qu'il donne à ce sujet, « qu'on a pas craint de faire passer les intérêts privés avant ceux de l'École ; des charges honorables ont été avilies... l'arbre a vu ses fruits les plus suaves tomber et se dessécher ». Conseil pris d'Arnaud de Villeneuve et de Jean d'Alais, ses médecins et ses chapelains, anciens professeurs de Montpellier, il décide, pour prévenir tout abus, que désormais pour l'élection du chancelier et les promotions à la licence les deux tiers des voix des professeurs seront nécessaires.

La portée de ces deux actes est considérable, puisque de fait, sinon nominalement, le pouvoir passe des mains de l'évêque à celles des régents. Sans doute l'autorité de l'évêque subsiste en principe, puisque tous les actes de l'École dont il est le protecteur-né et le conservateur des privilèges sont rendus en son nom. De fait, il se borne à sanctionner les décisions de l'assemblée de la Faculté, désormais maîtresse de ses destinées. Il s'agit là d'une véritable sécularisation : chose remarquable, elle est le fait du Saint-Siège.

## VI

Si l'enseignement gagne à être réglementé pour en écarter les incapables, combien davantage la pratique d'un art où la compétence de ceux qui l'exercent importe si fort au public s'impose-t-elle à la sollicitude du pouvoir. Impossible jusqu'à la naissance de l'École, alors qu'il n'existe pas encore de moyen légal de distinguer les empiriques d'avec les médecins instruits, le contrôle officiel de quiconque prétend se livrer à la pratique ne tarde pas à se superposer à la collection régulière du grade.

Déjà, lors de son passage à Montpellier, le 15 juin 1239, Gui,

évêque de Sora et légat de Grégoire IX, met la question au point dans la bulle par laquelle il confirme les statuts de son prédécesseur Conrad : « Il n'arrive que trop souvent, dit-il, qu'à cause de l'ignorance de certains médecins, trop pressés d'entrer en pratique, alors qu'on attend la guérison et la vie de leur intervention, c'est le contraire qui se produit. C'est pourquoi nous avons décidé et nous édictons que désormais nul ne pourra pratiquer sans une lettre qui lui sera délivrée à cet effet après examen par l'évêque de Maguelone, assisté de deux juges choisis dans le collège des médecins, et qu'il devra exhiber quand il en sera requis. Nous ne voulons pas, ajoute-t-il, soumettre les chirurgiens à cette réglementation. »

La séparation des deux corporations qui va subsister pendant tout l'ancien régime s'accuse déjà, et la virulente diatribe du chancelier Laurent Joubert dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle en donne bien la raison : « La différence de l'institution et éducation de ceulx qui parviennent à l'estat et dignite de médecins, à ceulx qui se rangent et adonnent au metier de chirurgie, est que les uns sont nourriz d'enfance et jeunesse es bonnes lettres d'humanité, artz libéraux et toute espèce de philosophie, et ne sont reçuz pour auditeurs ou apprentis de la médecine, en l'escolle desdits docteurs, qu'ils ne soient maistres es artz ou autrement suffisans d'en respondre et mesme y a statut de n'admettre aucun à la matricule qui ait exercé art mécanique. Dont les barbiers et apoticairens en sont excleus. Les autres pour leur première institution et nourriture (la pluspart ne sachans lire n'escire) sont mis en une boutique et ouvroir de barberie pour deux ou trois à ans fourbir des bassins et souffler le charbon, en aprenant de façonner barbe ou rayre le menton, de couper les cheveulx, tondre et foire les coronnes, sans qu'il leur soit permis durant cest apprentissage d'ouyr aucunes leçons en chirurgie. Estans sourtis de là, ilz vont courir le monde et aprenent des uns et des autres ce qu'ils peuvent de la pratique et operations manueles. Tellement qu'ils sont bien loin d'être aptes à la medecine pour l'aprendre et exercer en ce qu'est le plus difficile, comme de la cognoissance des dispositions interieures qui sont cause des maulx externes et d'y savoir remédier par les médicaments que l'on prend par la bouche ou par bonne manière de vivre, tant a la précaution que



*L'École de médecine en 1842, d'après une ancienne lithographie.*  
(Bibliothèque nationale.)

a la curation des maux qu'ilz voyent et touchent, veu que les plus grands physiciens et expertz medecins y sont bien empechez.»

Dans les statuts complémentaires de 1240 se trouvent formulées les premières règles écrites de déontologie. Attirés, et souvent de fort loin, par la réputation des medecins de la ville, les malades de l'extérieur ne savent auquel s'adresser. Les aubergistes jouent obligeamment le rôle d'intermédiaires; en retour, et pour reconnaître leurs bons offices, les praticiens ont coutume de leur abandonner une part des honoraires qu'ils ont touchés. Les statuts prévoient que cette libéralité, pour demeurer correcte, ne devra pas dépasser cinq sous par cure. Est-il appelé auprès d'un lépreux, nouvellement arrivé sur le territoire de la ville, entre le Lez et la Mosson, le medecin ne le saurait traiter plus de huit jours sans permission de l'autorité: la déclaration des maladies contagieuses ne date pas d'hier. De même, en présence d'une maladie aiguë, il doit, pour tenir le serment imposé par les statuts, user de son autorité sur son client afin que celui-ci fasse appeler un prêtre.

La règle posée par Gui de Sora gêne trop d'appétits pour n'être pas sans cesse enfreinte. Ce sont d'abord les charlatans, dont la vogue ne fléchit guère: « L'espoir du gain, dit Astruc à leur sujet, l'emporte sur les défenses; la légèreté du peuple qui court toujours après les choses nouvelles et extraordinaires, l'air décisif que ces faux medecins affectent sur toutes choses, vraie suite de l'ignorance, mais que le populaire prend pour une marque de savoir et de capacité, leur acquièrent souvent plus de réputation que n'en ont les medecins véritablement habiles. »

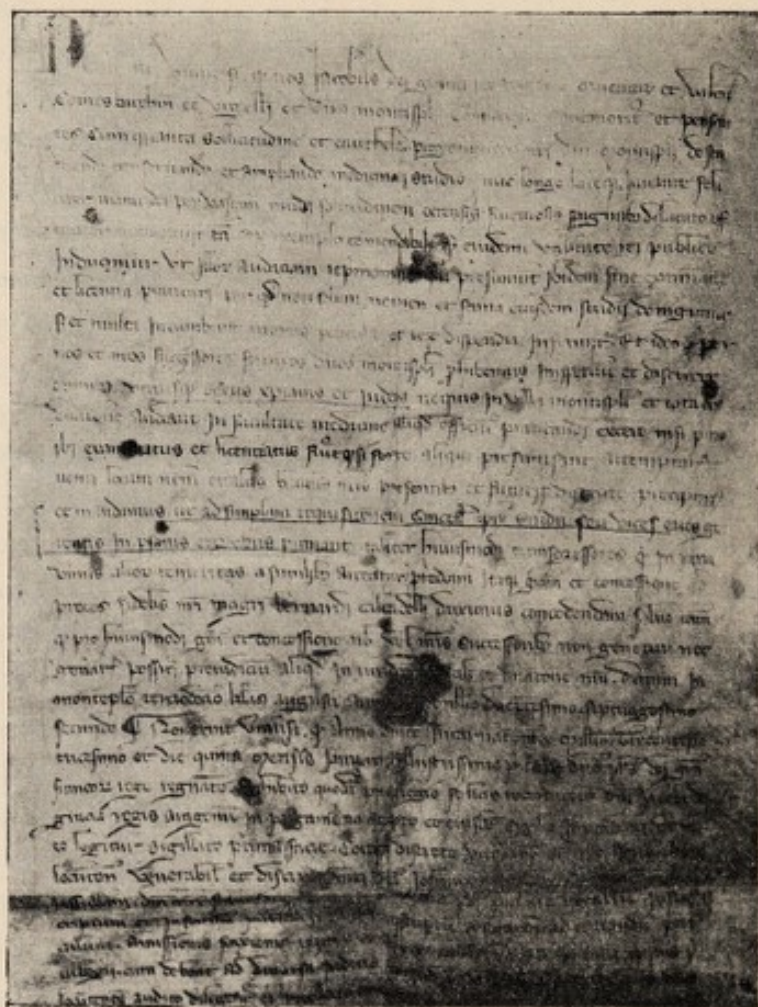
L'exercice illégal n'est pas seulement le fait d'empiriques. Des élèves en cours de scolarité s'efforcent déjà de se recruter une clientèle dans la ville, tel le bachelier Jean de Lodève contre lequel, le 5 novembre 1319, le chancelier Etienne Arland doit user de mesures de rigueur. Sur l'ordre de ce maître, le bedeau, escorté du notaire qui remplit les fonctions de secrétaire de la Faculté, se rend successivement dans les écoles de chacun des docteurs pour y dénoncer publiquement l'attitude du contrevenant: « il viole les statuts qu'il a juré d'observer et enlève leur gain aux régents en promenant sa faux dans la moisson d'autrui. » Aussi le chancelier fait-il rappeler à ses collègues qu'en vertu de leurs serments, ils

doivent s'opposer à ce que le coupable vienne lire ou écouter les leçons dans leurs écoles jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable.

Le collège des médecins de Montpellier doit enfin se défendre contre ceux qui, gradués d'une autre Université, prétendent, au mépris des statuts, exercer dans la ville. Parmi ces derniers praticiens, un certain Pons de Lunel va devenir pendant 22 ans le cauchemar de la Faculté. Réunis le 12 août 1313 en « congregatio per fidem » ou assemblée solennelle, dans l'Eglise St-Firmin, les maîtres de l'Ecole décident à l'unanimité qu'en l'honneur de Dieu et de l'Eglise de Maguelone nul dorénavant ne pourra être promu aux honneurs de la maîtrise s'il n'est issu de mariage légitime. Or, en vertu de cette délibération, Pons, qui ne se trouve pas dans les conditions voulues, se trouve écarté par l'Ecole. Il se rend à l'Université d'Avignon, y prend ses degrés, fort rapidement sans doute, puisqu'en 1314 il est de retour à Montpellier et prétend aux prérogatives de son grade. D'où procès, et même pis, puisqu'en 1315 c'est un véritable schisme entre les professeurs dont les uns ont, sur l'invite de l'official de Maguelone, pris fait et cause pour Pons, tandis que les autres, appelants, veulent les ramener à la fidèle observation des statuts. La procédure se poursuit, si longue et si coûteuse que le 23 octobre 1333 une assemblée est tenue à l'effet de faire dans l'avenir une obligation à tout bachelier promu à la maîtrise de donner aide et assistance à l'Université dans la lutte qu'elle a entreprise contre ledit Pons. Entre temps, le 1<sup>er</sup> avril 1330, Pons a su obtenir du pape Jean XXII un mandement qui invite l'évêque de Maguelone à l'admettre parmi les docteurs de Montpellier, nonobstant sa naissance illégitime, en considération de ses bonnes mœurs et de ses longues études ! La Faculté de répondre que ce document a été obtenu par fraude et par surprise, que l'opposant se prétend clerc, ce qui est faux, vu qu'il est bigame et a épousé deux veuves. Or, en vertu des dispositions formelles du droit canon, le privilège est inopérant s'il s'agit d'un laïc, ce qui est le cas. Une sanction définitive est enfin rendue le 20 juin 1336 par le délégué apostolique commis sur la cause. Malheureusement la mauvaise tenue des archives, si grande sous l'ancien régime que le 27 avril 1769 le procureur général adressera à ce sujet un blâme à la Faculté, et aussi les spoliations qu'elles ont

subies au moment de la Réforme ont creusé dans les liasses de telles lacunes que l'issue de ce procès demeure aujourd'hui inconnue.

Pour lutter efficacement contre tous ces irréguliers de la médecine, de simples prohibitions ne sauraient suffire si elles ne sont appuyées sur la crainte du châtement. Emanées de l'autorité ecclé-



*Lettres patentes de Jayme 1<sup>er</sup>, roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, réglant l'exercice de la médecine, 20 juillet 1272.*

(Archives de la Faculté.)

siastique, celui-ci les renforce par la menace, des armes spirituelles. La « commination » préterminale de toutes les bulles est ainsi formulée : « Ainsi donc, que nul ne se permette d'enfreindre cette page de notre réglementation ou de la violer d'une audace téméraire. Mais si quelqu'un venait à y manquer, qu'il sache encou-

rir l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres. »

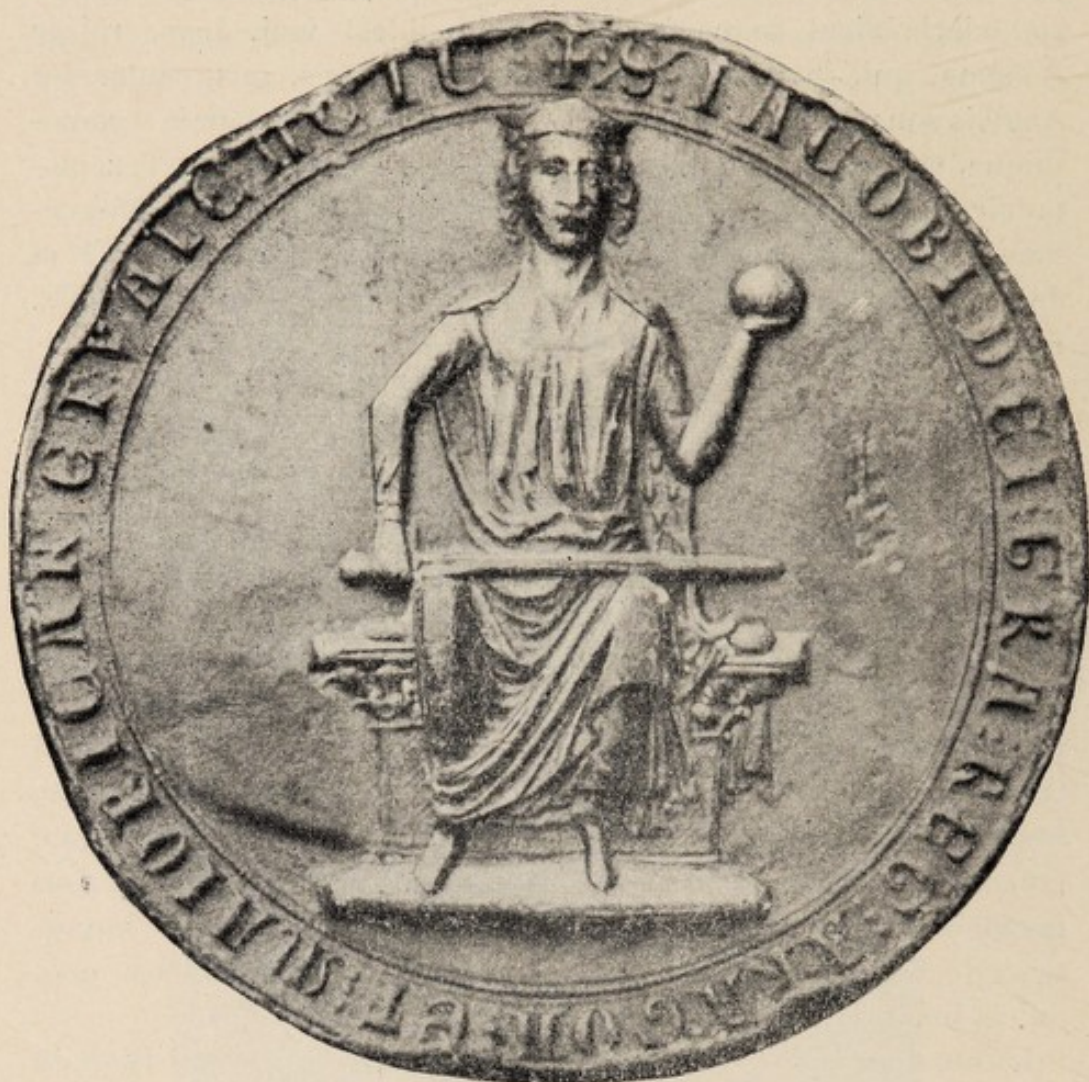
Or, longtemps encore, les Juifs sont nombreux qui font profession de médecine : c'est à l'un deux qu'au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle vient se confier, incognito il est vrai, Jean, roi de Bohême qui, pendant la guerre de cent ans, sert contre les Anglais sous les bannières de France ; atteint d'ophtalmie sympathique, ce prince n'en devient pas moins aveugle. Comme l'excommunication demeure inopérante à leur endroit, l'évêque de Maguelone n'a d'autres ressources, par deux monitoires datés de 1271 et de 1280, que de défendre « que nul ne se mette en cure de Juifz, ni use de leur conseil ».

Dans sa lutte contre les illégaux, la Faculté se tourne donc vers le bras séculier dont les contraintes atteignent aussi bien infidèles que chrétiens. A sa requête, Jayme I, devenu seigneur de Montpellier, en 1213, par la mort de ses parents, Pierre d'Aragon et Marie fille de Guilhem VIII, donne à l'École le 20 juillet 1272 des lettres patentes qui règlent l'exercice de la médecine. « Il convient, dit-il, de réprimer l'audace de ceux qui se mêlent de pratiquer sans avoir été examinés et autorisés, car non seulement ils rabaisent le prestige de l'École, mais surtout ils font courir danger de mort à la population qu'ils ruinent. Aussi, défendons-nous à quiconque, homme ou femme, chrétien ou juif, d'exercer sans autorisation. Que si par hasard quelqu'un osait enfreindre cette défense, nous mandons à notre lieutenant ou à nos bayles de punir ces imposteurs de telle manière, dans leur personne et dans leurs biens, que, du châtement d'un seul, la témérité des autres soit réprimée. »

La sanction était en effet d'importance. Sur simple réquisition du chancelier de l'Université, le délinquant, s'il ne pouvait acquitter l'amende de deux marcs d'argent à la cour du bayle, était, au témoignage d'un contemporain que nous a conservé Astruc, « attaché au rebours sur un âne maigre et galeux si possible. Dans cet équipage, il était promené à travers la ville, exposé aux brocards, aux crachats et aux coups de la multitude ».

Vaines menaces : la confirmation périodique de ce privilège par les diverses autorités civiles qui président aux destinées de la ville montre que défenses et peines sont inopérantes. L'histoire de l'ancienne Faculté n'est qu'une succession de procès contre les em-

piriques. Inlassablement les maîtres réclament l'appui du pouvoir, et tour à tour les prohibitions de Jayme I sont renouvelées par ses successeurs, d'abord le 13 avril 1281 par son second fils Jayme II



*Sceau (grandeur naturelle) de Jayme I<sup>er</sup> d'Aragon le Conquérant, juin 1246, recto.*  
(Archives municipales.)

auquel il a laissé avec la seigneurie de Montpellier le royaume de Majorque qu'il vient de conquérir sur les Maures, tandis que son fils aîné Pierre hérite de la couronne d'Aragon ; puis le 3 février 1316 par Sanche, roi de Majorque, qui succède à son père Jayme II ; par les rois de France enfin, quand son neveu et héritier Jayme III, à court d'argent, aura vendu à son suzerain Philippe de Valois en 1349 ses droits sur la ville. Déjà acquéreurs depuis 1293 de la

Rectorie, appelée de ce chef Part Antique, le rachat de la Baylie les fait seigneurs immédiats de Montpellier. A ce titre, le roi Jean en janvier 1351, le duc d'Anjou, frère de Charles V, le 24 janvier 1365 et



*Seeau (grandeur naturelle) de Jayme I<sup>er</sup> d'Aragon le Conquérant, juin 1246, verso.*  
(Archives municipales.)

le 10 octobre 1376, enfin Charles VI, les 15 octobre 1395 et 3 juin 1399, interdisent à nouveau de pratiquer la médecine à Montpellier sans avoir obtenu le grade de la maîtrise.

## VII

En même temps que le xiv<sup>e</sup> siècle voit le retour définitif de la ville à la couronne, la Faculté, toujours de nom tributaire du siège de Maguelone, se sécularise définitivement. Oublieuse de

l'appui qu'elle a constamment trouvé auprès des souverains pontifes, c'est désormais vers le roi de France qu'elle va porter ses plaintes et de lui qu'elle va réclamer protection, sauvegarde et privilège.

Sans autre existence légale que les sociétés savantes d'aujourd'hui qui se recrutent par l'élection en dehors de l'action gouvernementale, à la faveur de la bienveillance royale la Faculté s'organise chaque jour de façon plus parfaite. Les nouveaux statuts qu'elle se donne en 1340, s'ils conservent dans l'ensemble les règles de 1220 et de 1240, montrent cependant le chemin parcouru. Minutieusement établi, ce règlement en 70 articles, dont certains tiennent plusieurs pages, permet, à l'aide de quelques autres documents de la même époque, de se faire une idée approchée de la vie intérieure de l'École.

Jusques alors simple personne morale, groupement théorique de régents dispersés dans la ville, et dont chacun donne son enseignement dans l'une des pièces de son domicile, la Faculté ne possède pas de local en propre. Aussi sa vie d'ensemble, qu'il s'agisse d'assemblées ou d'actes scolaires, a-t-elle pour théâtre l'ancienne église Saint-Firmin, détruite lors des guerres de religion et dont l'emplacement correspond à peu près à l'intersection de l'actuelle rue de ce nom et de la rue Nationale. Paroisse primitive de la Baylie, son prier, par délégation spéciale de l'évêque de Maguelonne dont il est le représentant local, leur donne volontiers hospitalité pour leurs réunions.

La vie chaque jour plus intense de l'École ne s'accommode guère d'un tel provisoire. Répartis en commun, les frais généraux sont moins lourds, les rapports des uns aux autres plus faciles dans un même local. Dès les premières années du xiv<sup>e</sup> siècle la Faculté se trouve établie dans une médiocre bâtisse située sur l'emplacement où se dresse aujourd'hui l'École de pharmacie. C'est là que chaque jour se déroulent les divers exercices scolaires au son d'une cloche que le 7 novembre 1332 les étudiants prennent devant notaire l'engagement de faire fondre à frais communs. Seuls les actes et la promotion aux degrés continuent d'avoir lieu dans l'enceinte de Saint-Firmin.

Dans ce cadre se meut le personnel de l'École, régents, supots, étudiants. Le corps professoral est composé de tous les docteurs de

la ville, et leur double rôle d'enseigneurs et de praticiens est si bien associé qu'encore de nos jours, pour le populaire, exercer et professer s'emploient indifféremment pour parler de l'exercice de la médecine. Le nombre des maîtres, des origines à la Révolution, se maintient d'une constance remarquable, huit à dix, jamais plus,



*Local occupé par la Faculté de médecine sous l'ancien régime.*  
(Aujourd'hui Ecole de pharmacie.)

ce qui, en proportion de l'importance de la ville dont la trentaine de mille habitants ne doublera et davantage qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, représente l'équilibre que les organisations professionnelles contemporaines fixent comme convenable entre les médecins et la population. Pourtant les rivalités de clientèle paraissent jeter le

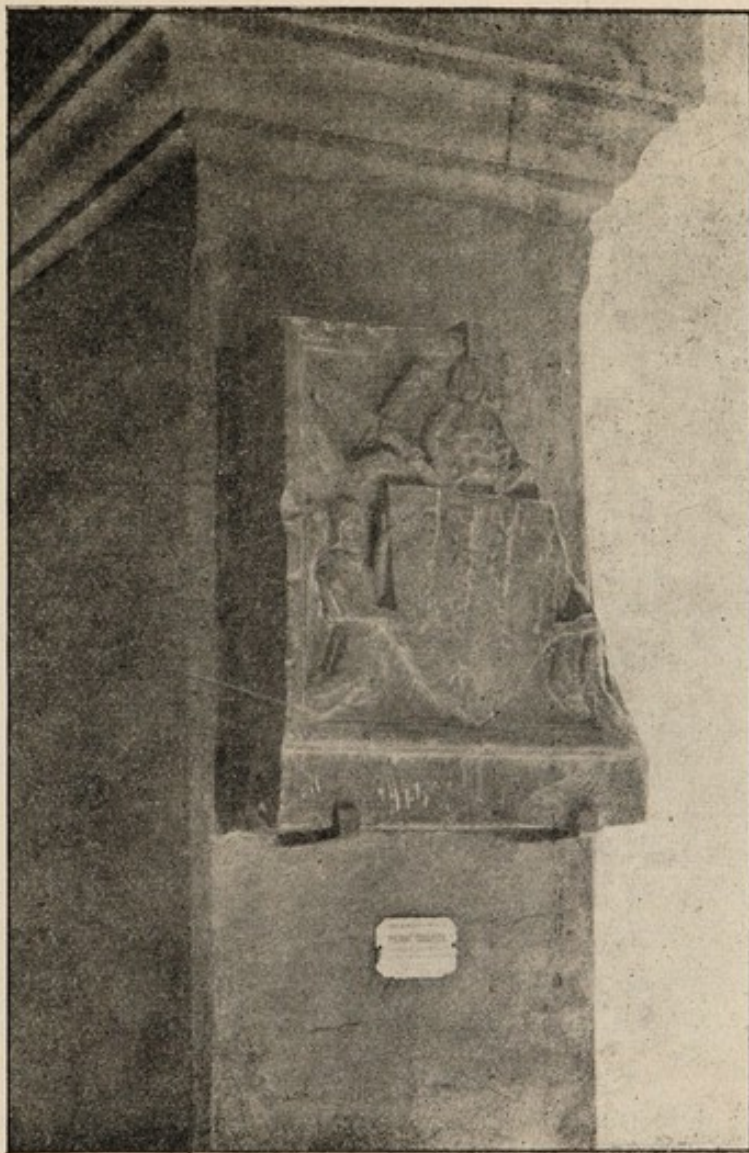
désordre parmi eux. Ils se jalourent sans y mettre des formes, tel ce Bernard de Benaora, prêtre pourtant, et ce Jordan de Turre, laïque, qu'un document du 30 juillet 1320 nous montrent s'oublier au point de traiter publiquement le chancelier Guillaume de Béziers de « bête comme une oie », et finalement de le rouer de coups.

Aux charges déjà existantes de doyen, réservée au plus ancien, et de chancelier, donnée à l'élection, s'ajoutent au xiv<sup>e</sup> siècle celle des procureurs qui, au nombre de deux, s'acquittent des fonctions aujourd'hui dévolues aux assesseurs du doyen. Sous leur direction, un notaire royal de la ville remplit les fonctions de secrétaire. Enfin un second suppot ou bas officier de l'Université est le bedeau, sorte de maître Jacques, aux fonctions disparates. Choisi par un vote de l'assemblée, serment préalablement prêté, il cumule avec le rôle important de trait d'union entre l'Ecole et les autorités, ce qui lui vaut le nom de « Magister », et d'intermédiaire tout naturel entre les membres de la Faculté, la charge décorative d'appariteur. Par un privilège du roi Jean, en date du 15 janvier 1351, les régents ont obtenu qu'il les précède porteur, dans l'exercice de ses fonctions, de verges d'argent. Sonneur de la cloche universitaire, loueur de livres, marchand de rafraîchissements, il ajoute à ses petits bénéfices une redevance fixe statutairement fixée et qui lui est due par chaque étudiant à l'occasion des prises de grade.

La population scolaire, où se coudoient Anglais, Allemands, Portugais, Espagnols et Français, d'où la nécessité du latin comme seule langue officielle pouvant être comprise de tous, se trouve, au regard de l'importance de l'Ecole, fort peu nombreuse, trente à cinquante élèves en tout. Dans un rouleau de suppliques en cour de Rome, où les membres de la Faculté demandent les 22 et 26 novembre 1378 des faveurs spirituelles, elle se montre composée d'une forte majorité de clercs, 38 ecclésiastiques, dont un chanoine, sur 47 étudiants, soit les quatre cinquièmes environ.

Chaque jour davantage les études se font plus longues et plus sérieuses, cause de frais si considérables pour les élèves, que outre la fondation par le pape Urbain V, le 25 septembre 1369, en faveur de douze étudiants pauvres du diocèse de Mende, ses compatriotes, les souverains pontifes, désireux de permettre aux

ecclésiastiques de poursuivre leur scolarité à l'abri du besoin, portent à dix reprises, du 20 novembre 1333 au 31 décembre 1393, de deux ans à dix ans le temps pendant lequel les membres de



*Pierre gravée aux armes d'Urbain V (de Grimoard) et provenant  
de l'ancien collège du pape, aujourd'hui, 1, rue Germain.*

(Société archéologique de l'Hérault.)

l'Université pourront percevoir les revenus de leurs bénéfices, sans être assujettis à la résidence.

Coupée de nombreux congés qui correspondent, outre le mercredi toujours chômé en l'honneur d'Hippocrate, aux fêtes reli-

gieuses, l'année scolaire est répartie en deux semestres : le grand ordinaire qui va de la Saint-Luc au dimanche des Rameaux, et le petit ordinaire du lundi de Quasimodo à la Saint-Jean. La matière de l'enseignement, donné sans spécialisation préalable par chacun des maîtres, est choisie dans les deux assemblées générales qui précèdent le semestre d'hiver et le semestre d'été par l'École tout entière, maîtres et élèves assemblés, sur un programme minutieusement établi. Le besoin se fait déjà sentir des sciences d'observation : après avoir déclaré que « l'expérience est le meilleur des maîtres », le paragraphe XIII des statuts de 1340 formule que de deux ans en deux ans, pour le moins, le chancelier sera tenu de faire procéder à une dissection.

Trois étapes jalonnent successivement la route : baccalauréat, licence, doctorat. Naguère synonyme d'étudiant, le mot de bachelier s'applique seulement à l'élève qui, trois ans d'étude accomplis, après avoir satisfait à un examen préliminaire, a juré d'observer les statuts, et en particulier de ne pas pratiquer en ville avant d'être parvenu à la maîtrise ; il prendra, en outre, l'engagement de poursuivre une scolarité régulière au cours de laquelle il s'abstiendra d'essayer de corrompre ses futurs juges par promesses ou par dons. Pour que cette promesse soit mieux tenue, maîtres et candidats à la licence ne devront point se visiter, encore moins dîner ensemble.

Après avoir procédé, trois nouvelles années durant, aux obligatoires lectures ou cours, le bachelier subit publiquement les examens dits « *per intentionem (adipiscendi licentiam)* ». Interrogé par chacun des maîtres, un échec le reporte à l'année suivante. A-t-il fait figure honorable, il reçoit de l'évêque ou de son délégué auquel il est présenté par le président du jury, désigné par roulement, sauf qu'il s'agisse d'un parent qui devient son parrain de droit, le grade envié de licencié ; mais auparavant il a dû à nouveau jurer d'observer les statuts, poursuivre jusqu'au doctorat, et s'abstenir d'exercer en ville jusqu'alors. Faute de serment, sa promotion serait annulée.

Un mois après seulement il pourra, sous la présidence d'un maître de son choix, être promu solennellement au grade supérieur dans l'Eglise St-Firmin, au milieu de la foule des maîtres et des disciples. Tous sont de droit invités au dîner de thèse qui va suivre,

les élèves en bloc, les régents sur invitation personnelle qui leur donne droit d'amener deux invités. C'est jour de fête pour l'École dont tous les exercices sont suspendus.

En guise de droits, le nouveau promu doit fournir un vêtement au docteur qui lui sert de parrain. Dans un compromis passé le 8 mai 1389 devant l'évêque de Maguelone, il est même spécifié que cette redevance est de quatre mesures d'étoffe avec la fourrure qui



*Un acte de licence à Montpellier au XIV<sup>e</sup> siècle.*

Remarquer l'évêque-président au fond et à gauche ; les maîtres et le candidat sont revêtus de la robe rouge à chaperon, plus tard appelée robe de Rabelais.

(Tableau de Privat passé de l'Association des étudiants à la Faculté de médecine.)

convient, mais pour le chaperon seulement. Les autres juges doivent assister à la cérémonie avec un vêtement semblable, deux robes superposées, l'une ajustée, l'autre flottante, aux frais duquel le candidat n'est pas tenu de participer, n'étant tenu envers eux que du don d'un bonnet avec sa houppe de soie rouge. Le prix du costume est d'ailleurs spécifié.

Pour éviter que les examens ne soient entachés d'immoralité, défense aux juges d'exiger, solliciter ou accepter de l'argent, sous peine de suspension pendant deux ans pour les maîtres, de retard de deux ans dans la promotion pour le candidat.



*Un docteur régent au XIV<sup>e</sup> siècle.*

(In Bernard Gordon, *La Fleur de Chirurgie*, incunable de la bibliothèque de la Faculté.)

Mais peu à peu les régents oublient cette règle et se mettent à exiger des candidats des droits en numéraire. Si l'on en croit une requête adressée à ce sujet vers 1390 aux consuls de la ville par les étudiants, il semble même que les maîtres aient la main lourde. L'indignation des plaignants éclate à chaque ligne : ils parlent de leur « désolation, de l'agonie de l'École, causée par la cupidité effrénée qui aveugle les docteurs, écarte et décourage le mérite pour ne tenir compte que de la fortune des candidats, fussent-ils ignares

comme les apothicaires et les barbiers ». Aussi, bien humblement supplient-ils la municipalité de mettre fin à ces abus.

Si l'on se souvient que les maîtres ne touchent aucun traitement et doivent théoriquement se contenter pour toute redevance de vingt sous au plus par élève et par an, somme dérisoire dont la moitié doit être versée à la caisse commune de l'Ecole, peut-être



*Portrait de Bernard Gordon.*

(Galerie de portraits du vestiaire des professeurs de la Faculté.)

leur attitude aujourd'hui paraît-elle avoir une valable excuse. Aussi, dès la réunion de Montpellier à la couronne, vont-ils se tourner vers le roi par obtenir de lui des adoucissements à une situation si précaire.

## VIII

La vie est alors singulièrement difficile à Montpellier. Outre la misère qu'entraîne la durée de la guerre de Cent ans

et qui oblige la ville à d'écrasantes contributions vis-à-vis du pouvoir central, les incursions perpétuelles des grandes compagnies contraignent les habitants à payer des gens de guerre pour leur résister et à l'entretien ou la réparation de l'enceinte. Pour faire face à ces dépenses, les consuls multiplient les taxes. De toutes les plus lourdes consistent en droits d'octroi.

Les membres de la Faculté, dont on sait les piètres ressources, plient sous le faix de si lourdes charges. Ils obtiennent donc le 19 mars 1327 de Charles le Bel le droit d'introduire en franchise les raisins et le vin dont ils peuvent avoir besoin pour eux, leur famille et leurs serviteurs, à condition toutefois de n'en pas faire commerce.



*Sceaux des douze consuls de la ville de Montpellier, XIV<sup>e</sup> siècle (réduit de moitié).*

Le recto est occupé par la « *magestat antiqua de Nostra-Dama de Taulas* » qui figure dans les armes de la ville.

(Archives municipales.)

Sitôt cette exemption connue, l'assemblée communale se réunit pour en délibérer et décide à l'unanimité de solliciter du roi l'annulation d'un privilège obtenu, selon elle, par surprise. Dans un long mémoire rédigé à cet effet, les consuls exposent que « la culture de la ville et l'espace qui l'entoure dans un rayon d'une lieue et demie consiste à peu près exclusivement en vignes produisant et au delà la quantité de vin utile aux habitants et aux étrangers de passage. En raison de sa nature caillouteuse et en garrigues, cette étendue de terrain, si elle convient à merveille à la culture de la vigne, n'en permet pas d'autres, et plus

spécialement celle des céréales. Les habitants de la ville ne peuvent donc subsister que de leur vin dont ils tirent de quoi acheter tout le reste. C'est pourquoi, d'usage immémorial, nul, de quelque état ou condition qu'il soit, ne peut introduire dans la ville des raisins, de la vendange ou du vin de provenance extérieure à ce cercle. Permettre le contraire serait ruiner la ville. Un accord existe à cet effet entre les consuls et les gens du roi depuis bientôt sept ans, comme en fait foi un document royal scellé de cire verte. Si quelque universitaire a violé ce règlement, ce ne peut être que clandestinement et par fraude, s'exposant s'il était pris à la confiscation du vin, porté à la maison commune pour être distribué aux pauvres ». Tel est, le 28 novembre 1327, le cas de Guilhem de Saligan, et le 11 mars 1342 celui de Gast de Marseille.

Coupé de mille incidents suggérés aux consuls par leur esprit procédurier, le différend est enfin tranché vingt-trois ans après par une décision rendue le 24 janvier 1365 par Louis, duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc. Ce précieux document contient au surplus les arguments invoqués par la Faculté.

« Nos très chers fils, y est-il dit, les membres de l'Université de Montpellier, ont humblement attiré notre attention sur ce fait que, pour l'amour de la science médicale, du genre humain, et de nos sujets surtout dont ils désirent conserver la vie, ils ont déserté leurs propres foyers, dépensent leurs ressources en victuailles, livres, et autres choses nécessaires à l'existence, entreprennent de durs travaux et s'appauvrissent, se ruinent en quelque sorte pour l'intérêt public et s'exposent à de multiples dangers.

» Vous cependant, vous exigez d'eux et de leurs familiers des tailles, droits, impôts, que vous vous efforcez chaque jour de faire rentrer sur le vin, le blé, les viandes et autres choses indispensables, pour le plus grand préjudice de la science et le péril de la médecine. »

Et le prince de conclure en enjoignant formellement aux consuls de laisser dorénavant la Faculté jouir en paix de ses privilèges.

Cinq ans sont à peine écoulés que, le 14 mars 1370, le duc d'Anjou doit à nouveau confirmer aux membres de l'Université de médecine l'exemption d'impôts sur les vins qu'il leur a déjà

accordée. Et même donne-t-il dans ces actes l'ordre de rendre sans délai à la Faculté les droits qui en ont été abusivement exigés.

Périodiquement, de dix ans en dix ans, la municipalité renouvelle ses chicanes. Sans se lasser, les régents en appellent au monarque disant, comme cela sera encore répété cent ans plus tard, qu' « ils sont privillegiez par les Roys, specialement selon le droict d'anciennete et de coustume, d'autant qu'il s'agit de la sante du corps humain. Quand un privillegie est fonde sur l'utilité publique, il ne se doit revoquer. Ledict privillegie tend aussi au proufict de la ville par le grand nombre d'escolliers qui y viennent, y laissant beaucoup d'argent, et en la promotion de leurs degrez de bachelier, licence et doctorat. Et quant aux docteurs pour les princes, grandz seigneurs et gens riches et opulents, qui y viennent pour leur sante et pour leur guerison, tel profit vault plus de mille escuz à la ville, et les tailles desdits docteurs regentz n'en montent pas cinquante l'an, mais parties ne s'en soucyent, volans ruyner la dite Université, comme ilz ont faict celles de Théologie et des Loix... La régence aussi faict, d'un cousté, que les enfans de la ville, sans aller ça ou la, sont aprins quasi pour rien, et de l'autre, plusieurs docteurs savans demeurent en ville, secourant les malades a bon marché et bien souvent sans argent, lesquelz autrement il faudrait aller quérir à grandz frais et dispens ».

La Faculté ne rencontre pas moins de difficultés de la part du pouvoir local quand elle veut organiser l'enseignement de l'anatomie. Longtemps négligée, du temps de la prédominance dans l'Ecole des Juifs et des Arabes pour lesquels le contact du cadavre est regardé comme souillure, cette branche des études attire déjà la sollicitude des maîtres lors de la confection du statut de 1340. Simple vœu, par ailleurs, vu les empêchements rencontrés à se procurer des cadavres.

Se rendant « aux instantes supplications de l'Université de Montpellier », le 10 octobre 1376, dans un mandement adressé aux officiers de justice du Languedoc, le duc d'Anjou, frère de Charles V, leur enjoint, « à la simple réquisition du chancelier de l'Ecole, de faire délivrer une fois par an aux maîtres de l'Ecole le corps d'un supplicié, de quelque sexe et religion qu'il soit, pendu, noyé ou

autrement, sitôt retiré du gibet ou de l'eau, les frais, s'il y en a, étant à leur charge ».

C'était compter sans les tracasseries du Bayle : il faut donc qu'à la requête de la Faculté, le roi Charles VI, en mai 1396, donne sur ce sujet de nouvelles lettres patentes « scellées du grand sceau en cire verte sur laz de soye verte et rouge », portant « defences inhibitoires de troubler ny empêcher les chancelliers, maistres, licenciés, bacheliers et escolliers de ladite Université en la jouissance et effect d'icelles ».



*Médaille commémorative de Charles VIII.*

(Collection personnelle de l'auteur.)

Présentées le 13 juin suivant au Bayle par le chancelier, ce magistrat « reçoit lesdites lettres avec honneur et révérence, offrant obeyr et faire comme par icelles estoit mandé, toutes fois et quantes il en seroit requis ».

A l'œuvre, il en est autrement : le 22 octobre 1401, la Faculté réclame le corps d'un pendu ; « le bayle respond

que son prédécesseur bayle l'avoit condamné, duquel le prévenu avoit appelé au gouverneur, qui l'auroit faict pendre, et pour ce il les renvoye pardevant luy ou son lieu tenant ». Sommé de s'exécuter une autre fois, le 24 janvier 1438, le Bayle délivre de mauvaise grâce le cadavre qu'on lui réclame, « avec protestation toutesfois que, pour ladite délivrance, lesdits chancelier et maistres ny toute l'Université ne pouvoyent, par leurs titres royaux et contenu en icelles, alléguer aucune possession ny tirer à l'advenir en conséquence pour obtenir semblables choses, d'autant qu'en aucuns endroitz elles sont de peu de fondement qui les voudroit débattre ».

En présence d'un mauvais vouloir qui ne laisse passer aucune occasion de s'affirmer, on comprend sans peine que la Faculté n'ait aucune confiance en la justice municipale. Elle obtient donc de Charles VIII, par lettres patentes de 1484, que « toutes les causes des docteurs, écoliers et suppots, tant actives que passives, seroient commises au gouverneur ou sénéchal de Montpellier », représentant immédiat du pouvoir central, comme les préfets de nos jours, et que, de plus, « on ne pourroit faire aucune perquisition dans leurs maisons, pour quelque cause que ce fut, qu'en la présence du chancelier ou du doyen, auxquels on montreroit les informations qui obligeoient à le faire ».

## IX

Tant de vexations, sans cesse renaissantes, n'ont rien qui retienne beaucoup les docteurs dans la cité. D'un autre côté, leur renom leur vaut les offres les plus flatteuses des plus grands personnages, désireux de se les attacher en qualité de médecins. Les régents s'éloignent donc sans regrets vers d'autres destinées.

Du temps des papes d'Avignon, Arnaud de Villeneuve, le célèbre alchimiste, Jean d'Alais, le chancelier, Guillaume de Bresse, moins connu, sont à la fois les chapelains et les médecins de Clément V, auquel on a vu qu'ils inspirent de bienveillantes décisions en faveur de l'École qu'ils n'ont pas oubliée. Gui de Chauliac, le père de la chirurgie, joue le même rôle auprès de Clément VI, Innocent VI et Urbain V.

A l'imitation des souverains pontifes, les rois de France

s'entourent volontiers des maîtres montpelliérains. Philippe le Bel a pour médecin cet Ermengard Blazin dont il a été plus haut question. Valescus de Tarenta auprès de Charles VI, Deodat Bassolle auprès de Charles VII et de Louis XI, Draco de Beaucaire auprès du même, profitent à tous coups de leur influence sur l'esprit de leur royal client pour améliorer le sort de leurs collègues. Charles VIII appelle successivement auprès de lui Jean Trocellier,



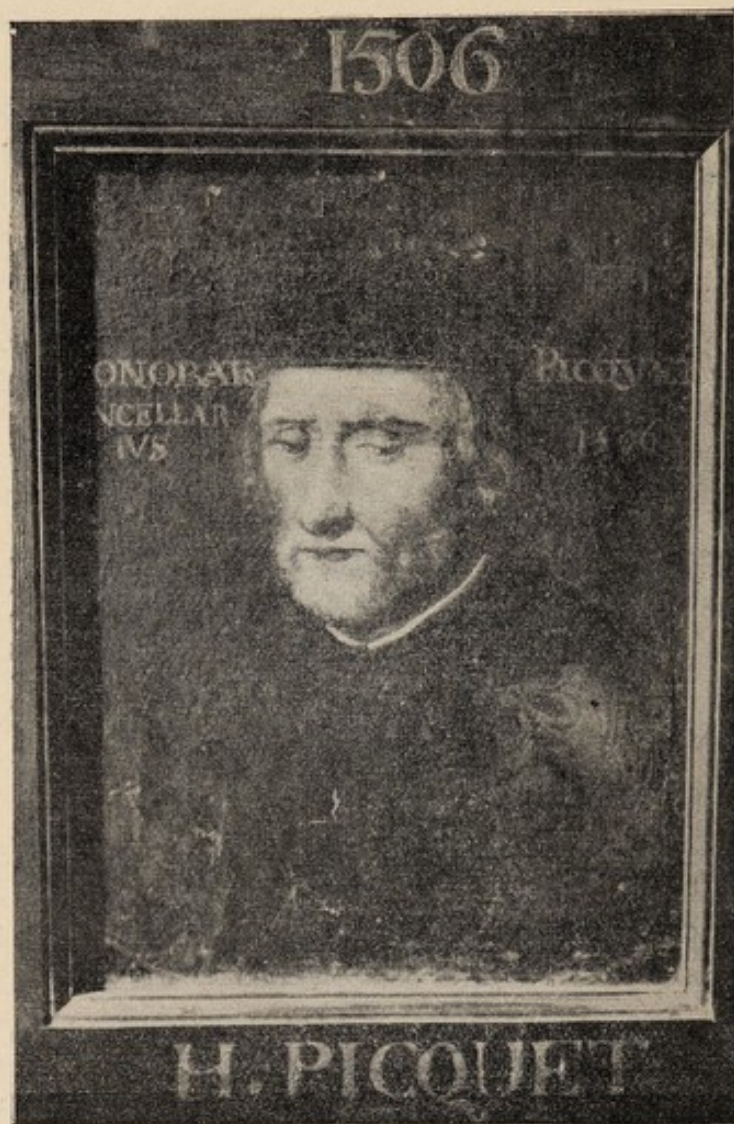
*Portrait de Guy de Chauliac, d'après une ancienne lithographie.*  
(Bibliothèque nationale.)

Jean Martin, Gabriel Miron, Jacques Ponceau, Jean Grassin, Louis de Saporta, demeuré son médecin jusqu'à l'âge de 106 ans et pour lequel ce prince professe une particulière estime.

En dépit de tant de protections dont l'intercession s'exerce au mieux des intérêts de l'École, la situation de ses maîtres provoque sans cesse parmi eux d'incessants départs que n'arrivent pas à compenser de nouvelles vocations. C'est donc, à bref délai, la mort de l'École.

Tels sont les arguments qu'en 1490 fait valoir à Charles VIII,

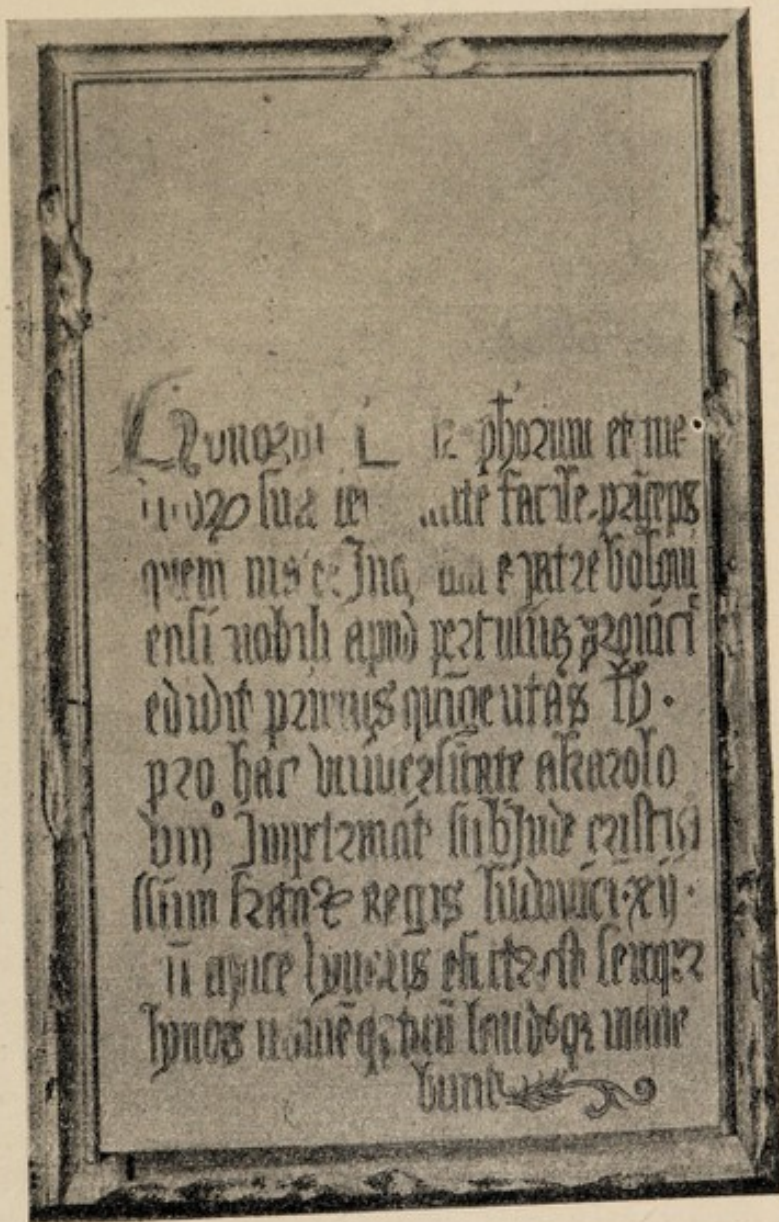
auprès duquel il est fort en crédit, le régent Honoré Picquet. Esprit aventureux, le mauvais état de ses affaires l'oblige d'abord à quitter Montpellier ; il s'établit à Orange dont l'Université était depuis longtemps oubliée et, nous dit Astruc, « à la



*Portrait d'Honoré Picquet,  
chancelier de l'Ecole au XV<sup>e</sup> siècle.*

(Galerie de portraits du vestiaire des professeurs de la Faculté.)

faveur de plusieurs écoliers vagabonds, ribleurs, mal profitans et non scavans... avaient été refusés (ailleurs) d'être reçus, il se croit en droit de donner le titre de docteur en médecine à ceux qui le



*Pierre gravée commémorant les mérites d'Honoré Picquet.*

HONORATVS PIQVETVS PHILOSOPHORVM ET ME  
DICORVM SVA TEMPESTATE FACILE PRINCEPS  
QVEM MATER INGENVA E PATRE BOLONI  
ENSI NOBILI APVD PERTVSIVM PROVINCE  
EDIDIT PRIMVS QVINGENTAS LIBRAS  
PRO HAC VNIVERSITATE A KAROLO  
VIII° IMPETRAVIT SVBINDE CHRISTIANI  
SSIMI FRANCORVM REGIS LYDOVICI XII  
CVM APICE HONORIS EFICTVS EST SEMPER  
HONOS NOMENQVE TVVM LAVDESQVE MANE  
BVNT.

(Promenoir de la Faculté.)

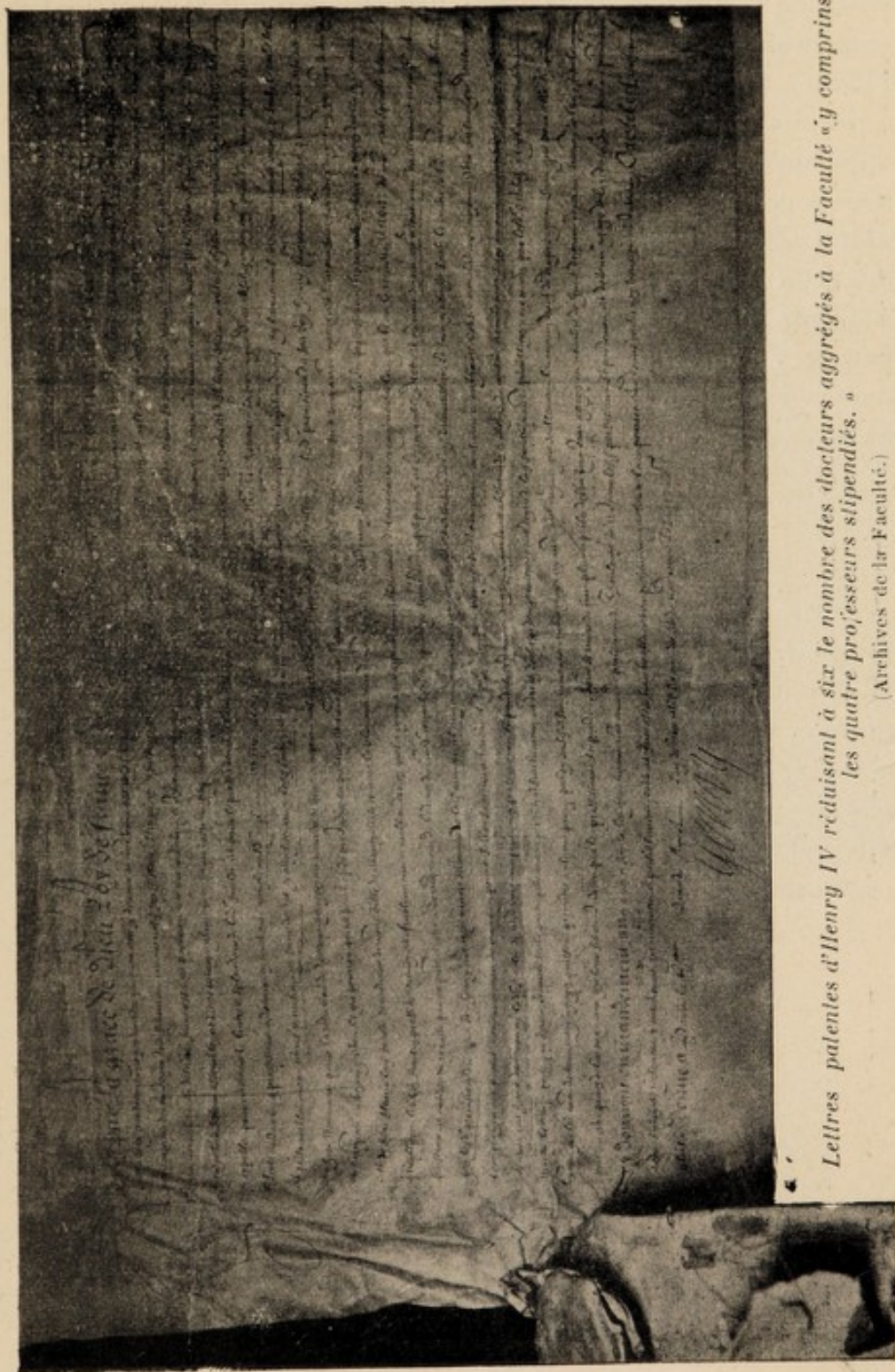
demandoient ». Condamné par une ordonnance du 30 novembre 1485 qui lui fait défense « de bailler en ladite ville d'Orange,.. degrés en quelque faculté que ce soit », nul plus que lui, quand la roue de la fortune le trouve bien en cour, n'est mieux qualifié pour peindre avec sincérité ce que la situation des maîtres de Montpellier a de peu enviable.

Il obtient donc du prince, comme en témoigne un monument lapidaire apposé sur les murs de la Faculté, des lettres patentes par lesquelles une école officieuse devient un collège royal dont les régents ont désormais une situation légale qui fait d'eux les égaux des conseillers en Parlement.

La mort du roi survenue avant que l'enregistrement de ces lettres soit venu les rendre opérantes, Honoré Picquet est assez heureux pour en obtenir confirmation par Louis XII, le 29 août 1498.

## X

Les dispositions essentielles de ce privilège qui marque l'état adulte de l'École vont régir ce corps jusqu'à la Révolution ; elle constituent la trame même de son organisation actuelle. Etablissement d'Etat, la Faculté est pourvue d'un budget régulier, cent livres tournois affectés tous les ans à l'entretien de l'immeuble, quatre cents à répartir entre quatre des docteurs lisants encore qualifiés de professeurs royaux ou stipendiés et conseillers du roi, afin, dit le texte, que « lesdits docteurs aient mieux de quoi eux honorablement entretenir, porter et avoir les chappes (rouges) et autres vêtements honnêtes appartenant à l'état et degré doctoral. » Ces « gages » équivalant à environ 6000 francs d'aujourd'hui, la considération qui s'attache au nouveau titre, le prestige d'une tenue officielle, autant de faveurs qui retiennent sur place les bons vouloirs hésitants et assurent la perpétuité de l'École. « Et en outre, est-il continué plus loin, ordonnons que quand lesdits Doctories ou offices vaqueront il en soit élu en leurs lieux autres notables Régents en ladite Université par l'évêque de Maguelone, appelés avec lui et consentants les autres docteurs exerçant lesdits offices, assermentés de l'idonéité et suffisance des personnes qui seront pourvues esdites places. » Rien qui ressemble davantage au droit de présentation de l'actuelle Faculté.



*Lettres patentes d'Henry IV réduisant à six le nombre des docteurs agrégés à la Faculté «y compris les quatre professeurs stipendiés. »*

(Archives de la Faculté.)

De tous les docteurs, seuls les quatre professeurs royaux sont investis en jouissance de privilège. Les docteurs ordinaires voient par comparaison leur autorité diminuer, ce qui les écarte peu à peu de l'École. Quelques jeunes maîtres cependant continuent à participer aux exercices de la Faculté et soulagent d'autant les quatre stipendiés. Au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, l'École pourvue depuis peu par Henri IV de nouvelles charges de professeurs est en état de se passer de leur concours. Elle n'en conserve plus que deux dont elle se réserve le choix. L'institution de ces deux agrégatures est confirmée par lettres patentes sous forme d'édit données à Paris le 6 avril 1610. Les fonctions ainsi temporairement dévolues à ces docteurs agrégés servent, quand les circonstances le permettent, de préface au choix de la Faculté pour les vacances de chaires.

A de certains égards, est-il grand'chose de changé ?

Ainsi, par étapes, assiste-t-on à la gestation quelque peu laborieuse de cet organisme. Selon la règle commune, ses progrès sont le fait d'adaptations successives ; les plus insignes de ses bienfaiteurs sont peut-être moins ceux qui lui ont donné ses privilèges que les artisans d'obstacles à courte vue dont l'hostilité a provoqué par contre-coup la mise en jeu progressive de son intelligente activité : le monde médical d'aujourd'hui leur doit le meilleur de son organisation.

---



*La Faculté en 1913.*



---

MONTPELLIER — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE

---

